

EXPOSÉ PRÉSENTÉ AU COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-2

Toby Sanger et Corina Crawley, Syndicat canadien de la fonction publique

30 mai 2006

L'un des éléments clés de la *Loi fédérale sur l'imputabilité* devrait être d'accroître la transparence et la divulgation de l'information sur les contrats du gouvernement avec des tiers. C'est exactement ce genre de lacune qui a donné lieu au scandale des commandites : une partie politique a détourné des fonds publics, canalisés dans des contrats privés, souvent avec des mandataires du gouvernement, à des fins partisanses.

L'une des façons les plus simples d'empêcher ces scandales de se reproduire – et d'accroître considérablement la transparence et l'obligation de rendre compte – est d'augmenter la divulgation des renseignements exigés pour les contrats du gouvernement avec des tiers et des sociétés privées. Les citoyens méritent sûrement de savoir comment le gouvernement fédéral dépense l'argent de leurs impôts chaque année. Les comptes publics, les budgets, les estimations, les rapports ministériels et le vérificateur général fournissent une comptabilité et des détails importants sur la façon dont les fonds sont dépensés au sein des gouvernements.

Le projet de *Loi fédérale sur l'imputabilité* contient des échappatoires majeures qui permettent :

- d'exclure les contrats liés aux biens et services de la portée des examens du vérificateur général;
- d'interdire aux citoyens, individuellement, de déposer des plaintes auprès du futur vérificateur des approvisionnements;
- de ne pas enchâsser dans la loi la pratique actuelle de divulgation proactive; et
- de ne pas tenir compte des recommandations du Commissaire à l'information sur la divulgation de détails concernant des contrats avec des tiers, ni même des principes établis par les tribunaux concernant ces renseignements.

Pour corriger ces importants problèmes, la *Loi fédérale sur l'imputabilité* doit être modifiée par l'inclusion des dispositions qui suivent :

Conférer au vérificateur général le pouvoir de faire enquête sur toutes les sociétés qui reçoivent des fonds du gouvernement, que ce soit par accord de financement ou par contrat.

Les modifications proposées dans la *Loi fédérale sur l'imputabilité* élargissent les pouvoirs du vérificateur général en matière d'analyse des dossiers des bénéficiaires des fonds du gouvernement fédéral – mais elles excluent le financement fourni dans le cadre de contrats pour des biens et services.¹

¹ Voir les clauses 307 et 315 du projet de loi C-2. Bien que la définition de « bénéficiaire » serait élargie pour inclure des organisations qui ont reçu plus de 1 million de dollars sur cinq ans plutôt que 100 millions de dollars comme maintenant (et pour inclure les coopératives qui en étaient exclues auparavant), les pouvoirs du vérificateur

Il s'agit d'une brèche majeure qui empêche le vérificateur général d'examiner les dossiers et les comptes des sociétés qui ont un contrat pour fournir un bien ou un service au gouvernement. Le vérificateur général ne pourrait examiner que les documents du gouvernement, tout en incluant beaucoup d'autres groupes et organismes sans but lucratif.

- ajouter les mots « ou contrat » (ou « contrats » encas de pluriel) chaque fois que l'expression « accord de financement » est utilisée dans les clauses 304 et 315 du projet de loi C-2;
- remplacer les mots « Sont exclus de » par les mots « Sont inclus dans » dans la définition des mots « accords de financement » de la clause 315;
- ajouter les mots « ou les droits commerciaux exclusifs » après les mots « le bénéficiaire reçoit une subvention » à la clause 315;
- supprimer le point d) dans la définition de « bénéficiaire » de la clause 315 ;
- ajouter les mots « ou contrat » après les mots « accord de financement » à la clause 307.

Permettre à tous les citoyens de déposer des plaintes auprès du vérificateur de l'approvisionnement

La clause 309 du projet de loi C-2 permet de déposer des plaintes auprès d'un vérificateur de l'approvisionnement, mais seuls des « fournisseurs canadiens » peuvent se prévaloir de ce droit. Tous les Canadiens, et non seulement les sociétés, devraient avoir le droit de déposer des plaintes.

- Supprimer, dans la clause 309 du projet de loi C-2, le point qui limite la possibilité de déposer des plaintes (proposition du point 22.2 (1) pour la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*) et le remplacer par ce qui suit :

« Tout citoyen ou résident canadien peut déposer une plainte en vertu de l'article 22.2(1). »

Exiger la divulgation de la documentation de base sur les contrats gouvernementaux

Le 23 mars 2004, le gouvernement a mis en œuvre une politique de « divulgation proactive » obligeant tous les ministères à publier les détails de base de tous les contrats de plus de 10 000 \$. En partie, cette politique louable a été mise en place pour réduire le coût de la conformité aux demandes d'accès à l'information pour le gouvernement et elle n'est enchâssée dans aucune loi ni aucun règlement. Elle

général en vertu de la 307 sont limités à un examen en relation avec les « accords de financement ». La clause 315 du projet de loi C-2 inclut la définition qui suit pour les accords de financement qui s'appliqueraient tant à la *Loi sur la gestion des finances publiques* qu'à la *Loi sur le vérificateur général* : « "accord de financement" Accord écrit aux termes duquel le bénéficiaire reçoit une subvention, une contribution ou tout autre financement de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une société d'État, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de Sa Majesté, notamment sous forme de prêt. Sont exclus de la présente définition les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de travaux.. »

pourrait être annulée n'importe quand, sans discussion ni débat public. Pour empêcher les fraudes et malversations futures à l'endroit des fonds du gouvernement, cette politique devrait être enchâssée dans une loi et plus de détails devraient être fournis pour les contrats de plus de 100 000 \$.

La politique pourrait, par exemple, être enchâssée dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou dans la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*. Il faut préciser les détails qui devraient être inclus dans les contrats de plus de 100 000 \$ mais, dans de nombreux cas, les documents de soumission du gouvernement et les contrats signés incluent un sommaire d'information suffisant sur les livrables et les coûts budgétaires.

- Enchâsser dans la loi la politique du gouvernement adoptée le 23 mars 2004 qui exige la divulgation trimestrielle de l'information concernant les contrats de plus de 10 000 \$ par le gouvernement fédéral et tous les mandataires du gouvernement fédéral.
- Publier de plus amples détails sur les exigences, les livrables et les coûts associés aux contrats de plus de 100 000 \$.

Mettre en œuvre les propositions soumises par le Commissaire à l'information pour éviter que les détails des contrats soient exclus de la portée de la Loi sur l'accès à l'information.

L'article 20 de l'actuelle *Loi sur l'accès à l'information* prévoit une exception obligatoire pour l'information des tiers, avec des conditions qui peuvent être appliquées assez largement. Le Commissaire à l'information a recommandé que cette exception ne soit pas utilisée pour exclure les détails des contrats de la portée de la *Loi*. Les tribunaux ont aussi jugé qu'il ne doit pas y avoir d'attente raisonnable de confidentialité une fois qu'un contrat a été accordé. Le public a le droit de connaître les conditions des contrats utilisant des fonds publics signés entre le gouvernement et des sociétés privées.

- Ajouter une clause à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui stipule que le chef d'un gouvernement ou son mandataire ne peut pas refuser de divulguer un dossier ou une partie d'un dossier si celui-ci contient des détails sur un contrat ou une soumission acceptée avec une institution du gouvernement.